

PREFECTURE DU LOT

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ
de mise en demeure

LA PREFETE DU LOT,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 511-1 à L517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V – Titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société SOLEV à exploiter une usine de vernissage et de métallisation sous vide sur la commune MARTEL,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6/05/2008,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis à autorisation,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est susceptible de produire une quantité annuelle de déchets dangereux supérieure aux seuils définis et qu'il n'a pas effectué sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est susceptible de dépasser les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a eu la possibilité de participer à la journée d'information préalable réalisée par la DRIRE Midi-Pyrénées le 22 janvier 2008 et a fait l'objet de relances de la part des services d'inspection,
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, le préfet, lorsqu'une inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SOLEV est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé Zone Artisanale 46600 MARTEL, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel l'exploitant doit, avant le 26 mai 2008, procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et déchets pour l'année 2007.

Si les seuils de déclaration fixés par l'arrêté ministériel précité ne sont pas atteints pour l'année 2007, et qu'il n'avait pas non plus dépassé les seuils en 2006, l'exploitant en informe Madame la Préfète avant expiration du délai.

Ces déclarations sont réalisées par voie électronique suivant le format défini sur le site internet : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite adressé au Préfet.

ARTICLE 2

Faute, pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues aux l'article L.514.-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

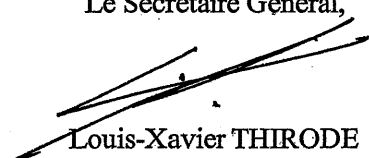
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- À la société SOLEV à MARTEL.

Fait à CAHORS, le 23 MAI 2008

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Louis-Xavier THIRODE